

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Février 2024

28x24

RÉTROCESSION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE L'ANCIENNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « LE DOMAINE DES MAGNANARELLES »

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1, R311-12 et R311-5

VU la délibération du 22/11/1989 portant création de la ZAC « Le Domaine des Magnanarelles »

VU l'arrêté du 10/01/1991 portant approbation du Cahier des Charges de Cession des Terres (CCCT)

VU la délibération N°116x12, du 24/04/2012, approuvant la suppression de la ZAC conformément à l'article R311-12 du Code de l'Urbanisme

VU le plan projet de division établi par le cabinet de géomètres Géo-Experts, Agence de cavillon, en 2023

CONSIDERANT qu'il est exposé ce qui suit :

La ZAC « Le Domaine des Magnanarelles » a été créée par délibération en date du 22 novembre 1989 et supprimée par délibération en date du 24 avril 2012.

Depuis, la rétrocession des équipements publics n'a pas été engagée, ces derniers sont propriété de l'Association Syndicale Libre « Les Magnanarelles ».

Après échanges avec l'ASL, conformément au CCCT et au procès-verbal de l'assemblée générale de l'ASL qui s'est tenue le 28 mars 2023, les espaces verts resteront propriété de l'ASL, qui en assurera l'entière gestion et l'entretien courant. Par ailleurs, les équipements de voirie et le bassin de rétention seront rétrocédés à la commune.

De ce fait, les dispositions énoncées dans la délibération N°116x12, du 24 avril 2012, relatives à la rétrocession des équipements publics, ne portent plus sur l'intégralité des parcelles citées.

La présente délibération énumère ci-après les parcelles objets de la rétrocession de l'ASL au profit de la commune :

Il s'agit des parcelles cadastrées CZ 378, 380, 389, 407, 408, 409, 412, 417, 421, 429, 433, 434, 435, 437, 438, 439, 442, 445, 452, 460, 466, 467, 471, 474, 481 et 29 m² environ de la parcelle CZ 440, 860 m² environ de la parcelle CZ 443, 200 m² environ de la parcelle CZ 446 et 14 m² environ de la parcelle CZ 449, telles qu'elles apparaissent sur le plan projet de division ci-annexé, nommées respectivement A,F,H et C.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE la rétrocession des équipements publics au profit de la commune portant sur les parcelles susvisées

- AUTORISE Le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à la rétrocession des parcelles précitées

- DIT que l'office notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune

- SE PRONONCE comme suit:

POUR : 34

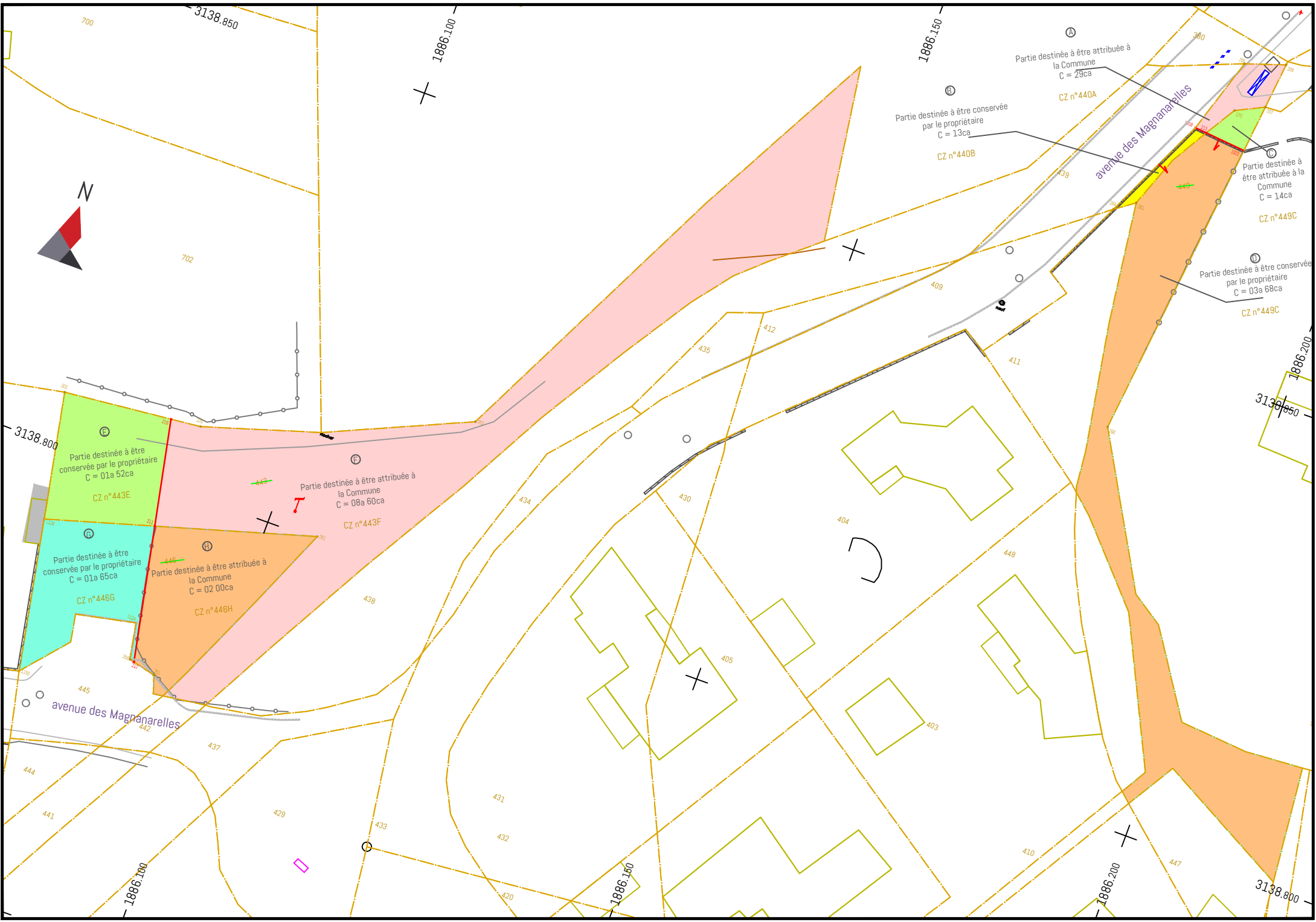
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL



3138.800

3138.850

1886.100

1886.150

3138.850

3138.800

1886.200

1886.100

1886.150

1886.200

avenue des Magnanarelles

avenue des Magnanarelles

Partie destinée à être conservée par le propriétaire
C = 01a 52ca
CZ n°443E

Partie destinée à être conservée par le propriétaire
C = 01a 65ca
CZ n°446G

Partie destinée à être attribuée à la Commune
C = 02 00ca
CZ n°446H

Partie destinée à être attribuée à la Commune
C = 08a 60ca
CZ n°443F

Partie destinée à être conservée par le propriétaire
C = 13ca
CZ n°440B

Partie destinée à être attribuée à la Commune
C = 29ca
CZ n°440A

Partie destinée à être attribuée à la Commune
C = 14ca
CZ n°449C

Partie destinée à être conservée par le propriétaire
C = 03a 68ca
CZ n°449C

702

700

434

412

430

404

411

448

405

403

438

431

432

429

433

420

410

447